Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/12/2023 à 20h00
Réference de l'AR : 010-211002027-20231201-2023_60-AR
Affiché le 08/12/2023 ; Certifié exécutoire le 08/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Arrondissement de Troyes
Canton de
Vendeuvre-sur-Barse

MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

10270 - ☎ 03 25 41 20 01 -
www.lusigny-sur-barse.fr - contact : accueil@lusigny-sur-barse.fr

ARRÊTÉ 2023-60

ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3 DU PLU DE LA COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L 153 – 48,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 16 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de revoir la rédaction du règlement écrit de la zone A.
En effet, lors de la réalisation du PLU, le zonage du PLU a identifié des « prairies remarquables » afin de les préserver. Cependant, ces prairies sont occupées par des bâtiments d'élevage et le règlement de la zone agricole n'admet pas les bâtiments d'élevage dans ces espaces de « prairies remarquables » ; seulement » Dans les secteurs de prairies protégées identifiés au plan de zonage, sont autorisées les abris à chevaux, à condition d'avoir une emprise au sol inférieure à 10 m², sans fondation, démontables et à raison d'un seul abri par unité foncière ».
Or, l'élevage contribue à l'entretien des prairies. Afin de maintenir la préservation de ces dernières tout en permettant aux exploitations de pouvoir pérenniser leurs activités, il est nécessaire de procéder à une adaptation du règlement écrit.

Considérant la nécessité d'adapter le règlement écrit afin de permettre la création de bâtiments agricole liés à une exploitation agricole existante sous certaines conditions de hauteur, d'emprise au sol, d'insertion dans le paysage et de distance par rapport aux bâtiments existants pour réduire les impacts sur ces prairies remarquables et respecter leur préservation.

Considérant que cette adaptation citée supra n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que cette procédure de modification peut, à l'initiative du Maire, revêtir une forme simplifiée, en application de l'article 153-45 du code de l'urbanisme dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
1° « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Arrondissement de Troyes
Canton de
Vendeuvre-sur-Barse

MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

10270 - ☎ 03 25 41 20 01 -
www.lusigny-sur-barse.fr - contact : accueil@lusigny-sur-barse.fr

ARRÊTÉ 2023-60

ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°3 DU PLU DE LA COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

ARRETE

ARTICLE 1 – une procédure de modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus est engagée et portera sur l'adaptation du règlement écrit de la zone agricole afin de permettre la création de bâtiments agricole liés à une exploitation agricole existante sous certaines conditions de hauteur, d'emprise au sol, d'insertion dans le paysage et de distance par rapport aux bâtiments existants pour réduire les impacts sur ces prairies remarquables et respecter leur préservation.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié, transmis avec accusé de réception, avant la mise à disposition du public, au Préfet et aux autres personnes publiques associées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du dossier au public seront mises en œuvre par délibération du conseil municipal. Pour rappel, ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.153-47, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par le conseil municipal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté est adressée à madame la Préfète de l'Aube.

Fait à Lusigny sur Barse,
Le 1er décembre 2023
Le Maire,

MAIRIE DE LUSIGNY-SUR-BARSE 10270

Marie-Hélène TRESSOU